

N° 202

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la prévention et au règlement amiable  
des difficultés des entreprises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> légisi.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1398, 1526 et in-8° 446.

2<sup>e</sup> lecture : 1820, 1854 et in-8° 487.

Commission mixte paritaire : 1966.

Nouvelle lecture : 1965, 1968 et in-8° 534.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 488 (1982-1983), 50, 53 et in-8° 24 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 97, 191 et in-8° 78 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 199 (1983-1984).

---

**Entreprises.**

CHAPITRE PREMIER

**CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

.....

CHAPITRE II

**INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE**

.....

Art. 4 *bis*.

..... Supprimé .....

CHAPITRE III

**CONTROLE DES COMPTES  
ET PROCÉDURES D'ALERTE**

SECTION I

**Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif  
et aux sociétés en commandite simple.**

Art. 8.

..... Conforme .....

SECTION II

**Dispositions relatives aux sociétés  
à responsabilité limitée.**

.....

Art. 10.

Après l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — . . . . . »

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Art. 11.

..... Conforme .....

SECTION III

**Dispositions communes aux diverses sociétés.**

.....

Art. 14.

L'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« *Art. 219.* — .....

« *Art. 219-1.* — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« — un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

« — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;

« — un magistrat de la chambre régionale des comptes ;

« — un membre des tribunaux de commerce ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — un magistrat de la Cour des comptes ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre des tribunaux de commerce ;

« — deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2. — . . . . . »

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

« Art. 219-4. — *Conforme* . . . . . »

Art. 15.

. . . . . *Conforme* . . . . .  
. . . . .

Art. 18.

I. — *Conforme* . . . . .

II. — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés en application des dispositions de la présente loi sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. »

Art. 19.

Les articles 225, 226 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — . . . . .

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. — . . . . . »

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale. »

## Art. 20.

Après l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2 et 230-3. — . . . . . »

. . . . .

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 234 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi. »

CHAPITRE IV

**INFORMATION COMPTABLE, CONTROLE DES  
COMPTES ET PROCEDURES D'ALERTE DANS  
LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET LES COOPERATIVES**

.....

Art. 24.

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1 et 10-2.* — . . . . .

« *Art. 10-3.* — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine

assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — . . . . . »  
. . . . .

#### CHAPITRE IV *BIS*

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERCANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

#### Art. 25 *bis*.

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commer-

ciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

*Art. 25 ter.*

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Art. 25 *quater*.

Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionné à l'article 25 *bis* peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

CHAPITRE IV *TER*

**INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTROLE DES  
COMPTES DANS CERTAINES ENTREPRISES  
PUBLIQUES**

Art. 25 *quinquies*.

Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires

ou le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné, après avis de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes et de la commission des opérations de bourse, par le ministre chargé de l'économie. Il est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.

*Art. 25 sexies.*

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Les missions temporaires définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionné à l'article précédent qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne.

*Art. 25 septies.*

Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 *quinquies* qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juil-

let 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directeur est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

## CHAPITRE V

### **GROUPEMENTS DE PRÉVENTION AGRÉÉS ET RÈGLEMENT AMIABLE**

#### Art. 26 A.

Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des

avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

#### Art. 26 B.

Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

#### Art. 26.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont les comptes prévisionnels font apparaître des

besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

.....

## CHAPITRE VI

### MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

.....

#### Art. 32.

Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-4.* — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des expli-

cations dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci révèle le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués.

« L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès

en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

Art. 33.

*(Pour coordination.)*

Après le treizième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Art. 34.

Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, ce rapport est établi par la commission économique.

« Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission

économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les autres personnes morales qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le

rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise.

« V. — Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

#### Art. 35.

Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

## CHAPITRE VII

### AUTRES MESURES D'INFORMATION

.....

#### Art. 39.

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

#### Art. 39 *bis*.

L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite. »

CHAPITRE VII *BIS*

(Intitulé et division supprimés.)

Art. 39 *ter*, 39 *quater*, 39 *quinquies* et 39 *sexies*.

..... Supprimés .....

CHAPITRE VIII

**DISPOSITIONS PÉNALES**

.....

Art. 42.

I. — .....

II. — *Supprimé*. .....

.....

CHAPITRE IX

**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 46 bis.

Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et par l'article 25 *quinquies* de la présente loi.

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 février 1984.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*